

Comité Social Territorial

**9°) AVIS DE PRINCIPE RELATIF A LA FIXATION DES "RATIOS PROMUS-PROMOUVABLES"
POUR L'ACCES A UN AVANCEMENT DE GRADE**

Références :
- Article 49 de la loi 84-53 du 26/1/1984 (modifié par la loi 2007-209 du 19/2/2007) relative à la fonction publique territoriale introduit une disposition nouvelle pour l'avancement de grade à savoir la définition, par chaque collectivité, d'un taux de promotion applicable à l'effectif des agents remplissant les conditions d'avancement de grade au sein de cette même collectivité. « Le nombre maximum de fonctionnaires, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du CST. »

*** OBSERVATION :** Les avis du CST n'ont pas d'effet rétroactif

N°	COLLECTIVITES	OBJET DE LA DEMANDE	DATE D'EFFET	AVIS DU CST
1	Ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion du Loiret	Avis de principe pour l'application d'un taux de 100% uniforme pour tous les grades. Les collectivités affiliées conserveront le choix d'adopter un taux différent de 100% ou d'appliquer des modalités d'attribution. Si tel est le cas, le CT devra être saisi au préalable pour avis.	Date d'effet : Après avis du CST	FAVORABLE



Orléans, le 8 février 2023

Le Président du CST,

Monsieur Albert FÉVRIER